

Test de marché

du 08/04/2010

Dans le cadre d'une procédure ouverte par la société DKT international, les sociétés
Eco-emballages et Valorplast
proposent des engagements portant sur le marché de la revente des déchets
plastiques triés
et le contrôle du recyclage de ces déchets.

L'Autorité les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Historique de la procédure

Le 13 mars 2006, la société DKT international (ci après DKT) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par les sociétés Eco-emballages et Valorplast au cours des années 2005 et 2006, c'est-à-dire au moment du renouvellement de la plupart des contrats passés entre Eco-Emballages et les collectivités territoriales en vue de la reprise des déchets d'emballages pour leur valorisation.

DKT a fait valoir dans sa saisine qu'elle avait été victime de pratiques d'éviction sur le marché du négoce des déchets d'emballages plastiques. Sur ce marché, qui concerne des repreneurs qui fournissent des déchets plastiques triés aux industriels qui recyclent ces produits, trois types de reprises sont possibles. Valorplast offre à toutes les collectivités un prix de reprise uniforme sur tout le territoire et la « reprise garantie » de tous les déchets triés. Depuis 2005, le marché a été ouvert, dans le cadre d'une « reprise garantie », à des sociétés adhérentes à l'une au moins des deux fédérations de repreneurs, lesquelles négocient le prix de reprise avec la collectivité cocontractante. Enfin, les collectivités peuvent, depuis l'origine du système, assurer elles-mêmes le négoce de ces déchets. DKT souhaitait opérer dans cette troisième voie. Elle prétend s'être vue imposer des exigences discriminatoires par Eco-Emballages, chargée de contrôler, en aval de la reprise, le caractère effectif du recyclage de ces déchets, qui conditionne le versement par cette société aux collectivités contractantes d'un soutien financier à la tonne de déchets triée. Etaient mises en cause les pratiques d'Eco-emballages vis-à-vis de la société plaignante et des collectivités pour les inciter à choisir la reprise garantie par Valorplast, les modalités de preuve du recyclage exigées par Eco-emballages, les clauses des contrats programme de durée (C.P.D.) liant les collectivités territoriales et Eco-emballages ainsi que le repreneur pendant six ans, durée de l'agrément d'Eco-emballages, les liens entre Eco-emballages et Valorplast et l'évolution et la formation des prix offerts aux collectivités par celle-ci.



Cette saisine a été accompagnée le 25 juin 2008, d'une demande de mesures conservatoires, que l'Autorité a rejetée par sa décision 09-D-26 du 29 juillet 2009, estimant que les conditions prévues par l'article L. 464-1 du Code de commerce pour l'octroi de telles mesures n'étaient pas en l'espèce réunies. L'Autorité a estimé que la période prévisible de négociation pour le renouvellement de l'agrément d'Eco-Emballages avec un nouveau cahier des charges, dont les dates d'échéances sont fixées au 31 décembre 2010, ne rendait pas nécessaire le prononcé de mesures conservatoires, « même si il est important, dans cette perspective, que des repreneurs puissent se préparer à faire des offres aux collectivités » (C. 74). La Cour d'appel de Paris, par jugement du 11 novembre 2009, a confirmé cette décision.

Les préoccupations de concurrence exprimées

Les préoccupations de concurrence ont été exprimées par le rapporteur par une note d'évaluation préliminaire en date du 15 février 2010, et portent sur la pratique de délivrance par Eco-emballages de lettres de « non objection » dont les repreneurs peuvent ensuite se prévaloir auprès des collectivités locales qu'ils démarchent, sur les rigidités qui s'opposent au changement de voie de reprise par les collectivités durant les six ans du C.P.D., sur les conseils donnés par Eco-emballages aux collectivités permettant d'orienter leur choix pour une voie de reprise, sur le contenu des C.P.D. et l'information donnée aux repreneurs sur les dates de leur échéance, sur les liens entre Eco- emballages et Valorplast et sur les parts de produits affectés par cette dernière aux recycleurs avec lesquels elle est liée par un principe général de livraison au recycleur le plus proche.

Ces préoccupations ont pour objet de permettre, par la voie d'engagements des entreprises en cause qui y répondraient, une concurrence accrue entre les repreneurs, d'ouvrir aux collectivités locales des options plus larges, notamment en changeant de voie de reprise en cours d'exécution du C.P.D. et d'assurer la neutralité d'Eco-emballages vis-à-vis des repreneurs et des recycleurs.

Les engagements proposés

Pour répondre à ces préoccupations de concurrence, les sociétés Eco-emballages d'une part et Valorplast d'autre part ont souhaité présenter à l'Autorité de la concurrence des propositions d'engagements et bénéficier ainsi des dispositions de l'article L. 464-2 du Code de commerce. La proposition de la société Valorplast a été enregistrée le 22 mars 2010 et celle de la société Eco-emballages le 23 mars 2010.

- Les engagements proposés par Valorplast
Valorplast propose de mettre en œuvre trois engagements portant (1°) sur l'introduction dans les C.P.D. d'une faculté de résiliation, ouverte au bout de trois ans au profit des collectivités locales, (2°) une modification du rôle du comité d'orientation plastique, qui permet actuellement à Eco-emballages de se prononcer sur la politique commerciale de Valorplast, et, (3°) dès 2010, de ne pas réserver par contrats à long terme des tonnages supplémentaires de produits triés à ses clients actuels, de manière à permettre l'arrivée sur le marché de nouveaux recycleurs et à mieux respecter la proximité entre centre de tri et recycleur final.



- Les engagements proposés par Eco-emballages
Eco-emballages propose de mettre en œuvre neuf engagements. En résumé :

Par les 1er et 2e engagements, Eco-emballages s'engage à mettre fin à la pratique de la délivrance de lettres de « non objection » à l'activité de recycleurs identifiés. Les collectivités disposeront d'un vade mecum rappelant les critères objectifs de versement des soutiens à la tonne triée ;

Par les 2e et 4e engagements, ce dernier portant sur la mise en place d'un programme de formation des salariés, Eco-emballages s'engage à assurer une présentation neutre des trois voies de reprises aux collectivités locales ;

Par le 3e engagement, Eco-emballages s'engage, dans le cadre de la négociation du prochain agrément, à demander aux pouvoirs publics de prévoir des facultés de changement de voie de reprise, au bout de trois ans pour les collectivités ayant initialement choisi la garantie de reprise, et chaque année en janvier ou juillet pour les collectivités ayant choisi une autre voie de reprise ;

Par les 5e, 6e et 7e engagements, Eco-emballages propose des mesures visant à assurer l'indépendance de la politique commerciale de Valorplast et à encadrer ses aides au financement des repreneurs en garantie de reprise et en reprise garantie ;

Par le 8e engagement, Eco-emballages s'engage à publier la date de renouvellement des C.P.D.

Eco-emballages s'engage à étendre à sa filiale Adelphe ceux des engagements qui la concernent.

Le contenu plus détaillé de ces propositions d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

Suite de la procédure

Si ces engagements sont jugés de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité de la concurrence, constatant qu'il n'y a plus lieu à agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements au plus tard le 10 mai 2010 (17 heures), par courrier postal à l'adresse suivante :

Bureau de la Procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n° 06/0022 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris